

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR PISCINE

Art. 1

Le Conseil d'administration et le personnel affectés à l'établissement sont chargés de faire régner l'ordre, la discipline, la moralité et d'assurer un fonctionnement normal de l'exploitation, dans l'intérêt général.

Il a le droit d'édicter des ordres de service dans les limites de sa compétence.

Il assure la gestion et la surveillance journalière de l'établissement dans le respect des règlements en vigueur.

Précision du Conseil d'administration :

1. Seul le maillot de bain collant est autorisé à la piscine pour raisons d'hygiène et de sécurité.
2. Le maître-nageur en service et les responsables de clubs doivent être en tenue de sport au bord du bassin. Pour les enseignants accompagnant les élèves, la tenue de sport est recommandée, à défaut, la tenue décontractée est obligatoire.
3. Le matériel de sauvetage n'est utilisé que par le maître-nageur en service.
4. Les sacs de sports ne sont pas admis pour le public dans le hall piscine.
5. Les plages d'accès à la piscine côté douche doit être dégagée (pas de sacs, essuies, sandales,...)
6. Les nageurs qui font des longueurs ont priorité sur les autres.
7. Les nageurs devront enlever leurs sparadraps et pansements avant d'entrer dans l'eau.
8. Le public doit toujours avoir un côté du bord de la piscine libre d'accès.

9. Les palmes de plongée sont interdites. Les palmes courtes sont autorisées dans les couloirs publics.

10. Tout groupe doit être accompagné d'un responsable majeur qui veillera à la discipline du groupe. Un responsable minimum par groupes de 8 personnes. A partir de 9 personnes, un second responsable est obligatoire.

Art. 2

La piscine est accessible selon un horaire et un tarif approuvés par le Conseil d'administration.

Art. 3

Le Conseil d'administration peut toujours, pour des raisons de force majeure, telles que faits de guerre, manque de combustible, vidange des piscines, accidents de machines, etc.., ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.

Art. 4

Les usagers sont chargés de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité.

Le Conseil d'administration décline toute responsabilité du chef d'accident, quel qu'il soit.

Les engins mis à la disposition du public sont utilisés sous la propre responsabilité de l'usager. Ils pourront être interdits à tout moment.

Les plongeurs ne plongeront qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucun danger ni pour eux ni pour une tierce personne. Il est interdit de

plonger dans une profondeur d'eau inférieure à 2m.

Art. 5

Tous les services et locations diverses sont payables anticipativement contre tickets ou abonnements.

Le ticket ou tout autre document similaire, preuve de paiement des droits d'entrée, doit être présenté sur simple demande d'un membre du personnel et ce à n'importe quel moment. A défaut, le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

Art. 6

L'entrée de l'établissement est interdite aux enfants de moins de 8 ans, s'ils ne sont pas accompagnés d'un majeur.

Art. 7

L'entrée est interdite à toute personne qui présente un danger pour la sécurité, l'hygiène et la santé des usagés.

Personnes qui troublent l'ordre, qui sont en état d'ivresse, qui n'utilisent pas la douche et le pédiluve.

Art. 8

Les usagers ne peuvent se déshabiller et se revêtir que dans les parties de locaux destinés à cet usage. En cas d'utilisation des vestiaires collectifs, la moralité et la discipline sont assurées par le responsable du groupe.

Art. 9

Chacun doit se comporter de façon décente. Les nageurs et nageuses sont tenus de mettre

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR PISCINE

un costume de bain compatible avec les bonnes mœurs.

Art. 10

Le port du bonnet de bain est obligatoire dans les bassins pour des raisons d'hygiène.

Art. 11

Le passage aux douches et la désinfection des pieds sont obligatoires avant d'entrer dans la piscine.

Art. 12

L'accès des bassins et des plages est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou de toute affection repoussante.

Il est en outre interdit :

1. De se livrer à des jeux dangereux et étrangers à la natation
2. De jouer à la balle ou au ballon sur les plages
3. De courir sur les plages
4. De jeter sur le sol ou dans la piscine des objets de nature à blesser les baigneurs ou à souiller l'eau
5. De pousser des cris ou de troubler l'ordre de façon quelconque
6. De faire usage de savon dans la piscine et les bains à bulles
7. De toucher sans nécessité aux appareils et accessoires des bassins
8. De fumer et cracher dans aucune partie de l'établissement
9. De causer des dégradations ou dommages aux installations

10. D'entrer dans l'eau, le corps enduit d'huile, crème ou autre produit quelconque de nature à souiller l'eau

11. De se déplacer le long des plages avec des chaussures non prévues à cet effet

Art. 13

Les baigneurs qui désirent se savonner ne pourront le faire qu'à l'intérieur des cabines de douches individuelles.

Art. 14

Les personnes qui utilisent une bouée ou des brassards ne pourront nager en grande profondeur que si elles sont surveillées par une personne majeure.

Art. 15

Les baigneurs doivent se conformer à toutes les recommandations du personnel en ce qui concerne l'ordre et la sécurité.

Les personnes qui ne savent pas nager ne peuvent se baigner qu'à l'endroit qui leur est réservé expressément.

Les apnées sont interdites.

Art. 16

Le Conseil d'administration se réserve le droit exclusif de faire donner dans son établissement des leçons de natation particulières, par du personnel titularisé dans cet emploi.

Art. 17

Nul ne peut entrer dans les locaux de la piscine ou dans les annexes sauf les personnes munies d'un laissez-passer délivré

par la Direction et les maîtres qui accompagnent les groupes scolaires.

Art. 18

La caisse est clôturée 45 minutes avant l'heure de fermeture et les derniers baigneurs quitteront les bassins 20 minutes avant l'heure de fermeture.

Art. 19

En cas d'affluence dans les bassins, la Direction se réserve le droit de limiter le bain à 60 min.

L'usager qui dépassera ce temps s'expose à payer un second bain au tarif ordinaire.

En cas d'affluence également, les locaux collectifs peuvent être mis en service et si le nombre de personnes admissibles l'impose, la distribution de tickets à la caisse sera suspendue.

Art. 20

Le public doit respecter les avis qui lui sont donnés par la Direction et le personnel.

Les contrevenants pourront être expulsés de l'établissement sur ordre de la Direction, d'un membre du personnel ou de la Police et pourront se voir refuser ultérieurement l'entrée, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

Art. 21

Différents abonnement peuvent être mis en vente de manière à satisfaire la plus grande partie de la clientèle. Les modalités d'utilisation seront reprises sur ceux-ci. L'usager sera tenu de s'y conformer.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR PISCINE

Art. 22

Quiconque dégrade volontairement l'immeuble ou le matériel est responsable des dégâts causés.

Art. 23

Il est strictement défendu de jeter des papiers, cigarettes, allumettes ou n'importe quel autre objet ou déchet ailleurs que dans les poubelles destinées à cet effet.

Il est également interdit de manger ou de boire sur les plages, de photographier ou de filmer les usagers sans leur consentement et sans l'accord de la Direction.

Art. 24

La direction se réserve le droit d'interdire tout jeu ou exercice qui serait susceptible de gêner la clientèle ou de nuire à la bonne marche et tenue de l'établissement.

Art. 25

Les espèces et objets de valeur peuvent être déposés à la caisse de la piscine, sans toutefois que la responsabilité de la Direction puisse être engagée.

La Direction décline toute responsabilité en cas de détérioration, vol, perte de vêtements ou d'objets dans l'enceinte de l'établissement. Il en est de même en ce qui concerne les cycles parqués aux endroits réservés à cet effet.

Art 26

En vue d'encourager le sport et la compétition, les sociétés sportives et les groupements d'éducation physique disposent d'heures pour l'entraînement collectif de leurs membres.

Les utilisations collectives des installations sont réglées entre la direction et les représentants des différents groupements. Elles ne peuvent jamais excéder la durée d'un exercice, soit une année civile, ni donner lieu à tacite reconduction.

Art. 27

Les installations peuvent être occupées par certaines sociétés sportives ou autres, en vue d'y donner des manifestations ou compétitions. La clientèle sera avisée par voie d'affiches apposées aux valves et à la caisse, au moins 8 jours à l'avance.

Art.28

Le présent règlement sera affiché dans l'établissement de façon apparente

Vu et approuvé par le conseil d'administration du 29/01/24

Par le Conseil d'administration

Christian NGONGANG, Président
Quentin Wilmet, Directeur-Secrétaire

